



HUMAN RIGHTS CENTER

UNIVERSITY OF MINNESOTA

L'utilisation des données biométriques pour identifier les terroristes: meilleure pratique ou pratique risquée?

Résumé des conclusions et recommandations

Préparé sous l'égide du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Dr. Krisztina Huszti-Orbán et Prof. Fionnuala Ní Aoláin



Knowledge
Management
Fund

Knowledge
Platform
Security &
Rule of Law

Le rapport est disponible sur: z.umn.edu/HRC-BiometricDataReport

Contexte:

Les outils biométriques sont de plus en plus omniprésents. Ils sont employés par une multitude d'acteurs, que ce soit des autorités publiques ou des acteurs privés, des entreprises ou des particuliers. Ils sont utilisés dans l'application des lois, la justice pénale, les initiatives de « ville intelligente », dans les systèmes d'identification et d'enregistrement visant à prévenir la fraude et le vol d'identité, ou pour authentifier les bénéficiaires de l'aide humanitaire. Alors que les outils biométriques ont un grand potentiel pour contribuer à un changement positif dans de nombreux domaines de la société, leur utilisation peut également conduire à des abus et des violations des droits de l'homme. Dans certains cas, les outils de ce type sont devenus des armes entre les mains de gouvernements autoritaires ou oppressifs, engendrant de graves violations des droits de l'homme.

Les outils et données biométriques peuvent constituer un puissant instrument dans la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent en facilitant des réponses efficaces et ciblées contre les menaces. Cela se reflète dans les efforts réglementaires du Conseil de sécurité des Nations Unies à travers sa résolution 2396 qui stipule que les États « doivent élaborer et mettre en œuvre des systèmes de collecte de données biométriques (...) pour identifier de manière responsable et correcte les terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers » et de le faire « dans le respect du droit interne et du droit international des droits de l'homme. »

Le respect des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme est une condition préalable essentielle à une action antiterroriste efficace et durable. Cependant, la résolution du Conseil de sécurité et les directives techniques pertinentes qui en découlent n'abordent pas de manière substantielle les moyens de mettre en œuvre ces obligations d'une manière qui sauvegarde les droits de l'homme. Étant donné le caractère universellement contraignant de la résolution du Conseil de sécurité, qui exige que les 193 États membres de l'ONU mettent en œuvre des systèmes de données biométriques, dont beaucoup d'entre eux ne disposent pas au niveau du droit interne de cadres adéquats de protection de la vie privée et des données, le besoin d'orientations détaillées sur les droits de l'homme est accablant.

OBJECTIF :

Identifier les lacunes en matière de droits de l'homme dans l'utilisation des outils et des données biométriques, en portant une attention toute particulière sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent.

Principales conclusions:

- L'utilisation des outils et des données biométriques affecte une multitude de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
- Se concentrer sur l'impact de la biométrie sur le droit à la vie privée et à la protection des données est nécessaire mais insuffisant pour identifier son effet global sur les droits de l'homme.
- Pour faire face efficacement à l'impact de la biométrie sur les droits de l'homme, les parties prenantes doivent adopter une approche globale qui tient compte du caractère indivisible et interdépendant de tous les droits de l'homme.
- Le cadre actuel du droit international relatif aux droits de l'homme régissant les obligations des États en matière de collecte, de conservation, de traitement et de partage des données biométriques offre des protections adéquates. Cependant, la mise en œuvre de la part des détenteurs de ces obligations est souvent inégale et inadaptée.
- Il existe un écart de protection notable concernant le rôle des entreprises dans le développement, le déploiement, la vente et le transfert d'outils biométriques : les entreprises ne sont pas formellement liées par le droit international relatif aux droits de l'homme et les États ne parviennent généralement pas à mettre en place, et à mettre en œuvre, les cadres normatifs nécessaires pour garantir la responsabilité des entreprises. Pour pallier à cette lacune, les acteurs étatiques et commerciaux doivent réévaluer la manière dont ils abordent le développement et le déploiement des outils biométriques, en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme à toutes les phases de leur développement et de leur utilisation, y compris en ce qui concerne la vente, le transfert et le suivi et la maintenance après le transfert d'outils biométriques.

Parmi les lacunes les plus fréquentes en matière de droits de l'homme, on peut citer l'absence d'études d'impact complètes sur les droits de l'homme, de suivi et d'évaluation appropriés de la manière dont les droits de l'homme sont affectés par les lois, politiques et pratiques pertinentes et, en particulier, l'absence de contrôle indépendant efficace.

PROCHAINES ÉTAPES:

Renforcer le respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment par le biais de développements juridiques et politiques, afin de garantir que les moyens par lesquels les outils et les données biométriques sont développés et utilisés renforcent la protection des droits de l'homme et l'état de droit au lieu d'affaiblir ces valeurs fondamentales.

Comment: Le mandat de la Rapporteuse spéciale met en avant les recommandations suivantes:

États

- Les États doivent mettre en place un cadre juridique national complet qui leur permette de relever les défis et les opportunités que présente l'utilisation d'outils et de données biométriques conformément aux normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cela comprend également l'élaboration et la mise en œuvre effective et adéquate de garanties de protection des données ainsi que de la vie privée.
- Les États doivent prendre les mesures nécessaires et adéquates pour combler l'écart entre les évolutions technologiques d'une part et les réponses juridiques et politiques de l'autre. Cela nécessite une approche à long terme de la législation et des politiques correspondantes, garantissant que ces cadres normatifs répondent aux défis posés par l'innovation, entre autres en incorporant les principes et les garanties des droits de l'homme. Les évaluations d'impact de la réglementation sur les droits de l'homme peuvent contribuer de manière significative à ces efforts de pérennisation.
- Compte tenu du risque élevé associé à l'utilisation d'outils biométriques, en raison du caractère sensible des données biométriques et du potentiel d'exploitation et d'abus, les États doivent procéder à des évaluations minutieuses des risques concernant les droits de l'homme. Ces évaluations des risques doivent analyser les conséquences sur le droit à la vie privée des personnes concernées, observer les effets potentiels sur les tiers, ainsi que veiller au respect des principes reconnus de protection des données. Les évaluations de risques doivent également tenir pleinement compte de l'impact plus large sur les droits de l'homme à la lumière du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme.
- Toute mesure qui interfère avec les droits de l'homme doit être conforme aux conditions établies par le droit international relatif aux droits de l'homme. Les restrictions des droits doivent être prévues par la loi et doivent être nécessaires pour protéger un objectif légitime (comme la sécurité nationale, l'ordre public ou les droits et libertés d'autrui). D'autre part, toute mesure doit être régie par les principes de proportionnalité et de non-discrimination, tout en restant en adéquation avec les autres droits de l'homme.
- Les États ne devraient recourir à des dérogations à leurs obligations en matière de droits de l'homme que lorsque l'intérêt public légitime poursuivi ne peut être satisfait par des restrictions à des droits comportant des clauses limitatives intégrées en vertu du droit international des droits de l'homme dans le champ d'application du droit commun de l'État. Les dérogations devraient viser uniquement à rétablir un état de normalité et donc être limitées dans leur durée et leur portée matérielle. Les mesures dérogatoires doivent respecter le principe de proportionnalité et être compatibles avec les autres obligations de l'État en vertu du droit international.
- L'utilisation d'outils biométriques utilisés pour faire face aux menaces et aux défis posés par la pandémie de COVID-19 devrait faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation rigoureux et indépendants. Les États devraient en outre veiller à ce que ces outils ne soient pas étendus de manière irréfléchie à la lutte contre le terrorisme, la sécurité et autres domaines de politiques publiques.

- Lorsque les États collectent, conservent, traitent et partagent des données biométriques, les conditions régissant les restrictions des droits de l'homme doivent être observées à chaque étape de l'utilisation des données.
- Les États devraient veiller à ce que les systèmes brassant une grande quantité de données, y compris ceux impliquant la collecte et la conservation de données biométriques, ne soient utilisés que lorsque les États peuvent démontrer qu'ils sont nécessaires et proportionnés à la réalisation d'un objectif légitime. Ces considérations sont particulièrement pertinentes lorsque les États choisissent de mettre en œuvre des systèmes intégrés et / ou centralisés.
- Les États doivent prendre les mesures nécessaires et adéquates pour garantir la sécurité des systèmes et des bases de données biométriques.
- Les États doivent veiller à ce que les principes reconnus en matière de protection des données, y compris les principes de légalité, d'équité et de transparence dans la collecte et le traitement; limitation de la finalité; minimisation des données; précision; limitation de stockage; sécurité des données; et la responsabilité du traitement des données soient respectés, même lorsque ces données sont collectées et traitées dans un contexte de sécurité nationale ou d'application de la loi.
- Une approche respectueuse des droits de l'homme devrait régir la conduite des États en ce qui concerne toutes les phases de développement et de déploiement des outils biométriques. Cela comprend l'intégration des « droits de l'homme dès la conception » dans le développement des technologies correspondantes depuis les premières étapes.
- Lors du partage transfrontalier de données biométriques avec des États ou d'autres acteurs, les États doivent veiller à ce que ces opérations soient régies par une base juridique nationale suffisamment accessible et prévisible qui offre des garanties adéquates en matière de droits de l'homme, afin de prévenir contre d'éventuels abus. Les pratiques de partage des données doivent être guidées par le principe de responsabilité et soumises à une surveillance indépendante aboutie.
- Les États doivent veiller à ce que les organes de contrôle compétents soient dûment mandatés pour examiner la compatibilité des accords de partage de données avec le droit national et international. En outre, les États doivent trouver des solutions pour garantir que ces organes soient équipés avec le pouvoir de rechercher ou de vérifier des informations sur les moyens et méthodes de collecte, de conservation et de traitement des informations, y compris lorsque ces informations ont été acquises auprès d'un autre État.
- Les États devraient mettre en place et mettre en œuvre des systèmes d'autorisation et d'octroi de licences régissant les technologies présentant un risque élevé pour les droits de l'homme. Les outils biométriques doivent être présumés à haut risque en raison de la grande sensibilité de ces données et les implications considérables de leur utilisation. Ces systèmes d'autorisation devraient couvrir le développement, la vente et le transfert de technologies à haut risque, y compris celles à fins d'exportation.
- S'appuyant sur les cadres existants, tels que l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, les États devraient s'efforcer de mettre en place des systèmes aboutis de contrôle des exportations dotés de solides garanties concernant les droits de l'homme, régis par les principes de responsabilité et de transparence.

- Les États doivent veiller à ce que les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, se conforment aux exigences de diligence raisonnable, telles qu'elles sont définies dans le cadre « respecter, protéger, réparer » mis en place par les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Les États ne devraient utiliser que les outils biométriques ayant fait l'objet d'une évaluation complète des risques potentiels pour les droits de l'homme et ayant été jugés conformes aux droits de l'homme. En cas de technologie ne répondant pas à ces critères, les États doivent appliquer des moratoires sur leur utilisation jusqu'à ce que l'outil en question puisse être mis en conformité avec les normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme.
- Dans le cadre des efforts des Nations Unies visant à renforcer l'appui quant aux capacités et à l'assistance technique aux États Membres en vue de faciliter la pleine application de la résolution 2396 du Conseil de sécurité, les États Membres devraient promouvoir la participation effective des entités des Nations Unies des droits de l'homme, y compris le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Une participation significative nécessiterait que ces entités soient dotées de ressources proportionnelles à leur rôle dans l'architecture antiterroriste des Nations Unies.

Entreprises

- Les entreprises doivent veiller à ce que leurs opérations soient guidées par le droit international relatif aux droits de l'homme, y compris le cadre normatif « respecter, protéger, réparer » mis en place par les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Les entreprises devraient adopter une politique explicite et publique d'engagement pour assumer leur responsabilité de respecter les droits de l'homme. Cet engagement doit se refléter dans les politiques et procédures opérationnelles régissant les activités de l'entreprise.
- Les entreprises doivent faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Cela comprend, la réalisation d'évaluations des risques examinant les impacts réels et potentiels des activités de l'entreprise sur les droits de l'homme, à la fois directs et indirects. Les évaluations des risques doivent inclure toutes les phases et tous les aspects des opérations de l'entreprise ainsi que surveiller la façon dont peuvent évoluer la nature et la portée des risques. En ce qui concerne les outils biométriques, les responsabilités de diligence raisonnable concerne toutes les phases de développement et de déploiement de la technologie, y compris en ce qui concerne les ventes ou les transferts du produit ainsi que le support et la maintenance après-vente.
- Les entreprises devraient mettre en place des mécanismes internes de responsabilisation pour la mise en œuvre des politiques des droits de l'homme et disposer de procédures qui leur permettent de remédier à tout impact négatif sur les droits de l'homme qu'elles ont causé ou auquel elles ont contribué. Les entreprises doivent communiquer en externe les moyens par lesquels elles abordent les impacts sur les droits de l'homme en lien direct avec leurs opérations. En particulier, les entreprises devraient rendre compte

de leurs relations commerciales avec les gouvernements et les autorités publiques, tant en ce qui concerne les ventes et le transfert de technologies biométriques que tout autre accord de partage de données pertinent.

- Les entreprises devraient adopter une approche respectueuse des droits de l'homme concernant le développement et le déploiement d'outils biométriques. Cela comprend l'intégration des « droits de l'homme dès la conception » dans le développement des technologies correspondantes dès les premières étapes.
- Les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir que leurs pratiques de partage de données ne portent pas atteinte aux droits de l'homme internationalement reconnus. Dans le cas où de telles données sont demandées par un État, les entreprises devraient veiller à ne donner suite qu'aux demandes des États qui sont formulées conformément au droit interne. Les entreprises devraient renoncer à une collaboration informelle avec les États qui pourrait porter atteinte aux droits de l'homme des particuliers. Une telle collaboration soustrait les transactions pertinentes aux garanties et à la surveillance juridiques régulières ainsi qu'aux mécanismes de réparation. En cas de doute quant à la conformité de ces demandes avec les droits de l'homme, les entreprises doivent utiliser les voies légales à leur disposition pour éviter de contribuer aux pratiques des États qui vont à l'encontre de la protection des droits de l'homme.
- Les entreprises doivent garder à l'esprit que la responsabilité des entreprises en vertu des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est indépendante des obligations des États et, en tant que telle, « existe au-delà du respect des lois nationales » et indépendamment des capacités et / ou de la volonté des États de remplir leurs propres obligations en vertu des droits de l'homme.

Entités des Nations Unies et l'architecture mondiale de lutte contre le terrorisme

- Veiller à ce que le droit international, y compris le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés, soit dûment incorporés dans les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, à tous les niveaux concernés.
- Soutenir l'élaboration de directives détaillées sur les droits de l'homme à l'échelle des Nations Unies concernant l'élaboration et le déploiement d'outils biométriques ainsi que la collecte, la conservation, le traitement et le partage de données biométriques.
- Faciliter la mise en place d'un cadre international pour régir le transfert, la vente et l'exportation de technologies biométriques tout en veillant à ce que ce cadre intègre le droit international, y compris les garanties prévues par les droits de l'homme, tout en s'assurant que ce cadre soit transparent et responsable.
- Soutenir l'élaboration de lois et des politiques fondées sur les droits de l'homme au niveau international, régional et national, en veillant à ce que tous les efforts visant à aider les États à s'acquitter de leurs obligations internationales comprennent une intégration globale des droits de l'homme.
- Intensifier les efforts visant à consolider et à renforcer le quatrième pilier de la Stratégie Antiterroriste Mondiale.



HUMAN RIGHTS CENTER

UNIVERSITY OF MINNESOTA

